

**ASSEMBLEE NATIONALE**24 novembre 2005

---

RÉSERVE MILITAIRE - (n° 2156)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 33

présenté par  
MM. Dasseux, Viollet  
et les membres du groupe Socialiste

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRES L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant :**

Sous réserve d'accord du commandement, le réserviste affecté en opération extérieure peut être temporairement affecté dans une formation en charge des affaires civilo-militaires, aux fins de prospection au bénéfice de son entreprise. Une telle démarche doit faire l'objet d'une demande conjointe du réserviste et de son employeur. Un compte rendu circonstancié doit être adressé à l'issue dans la forme réglementaire à l'autorité en charge des actions civilo-militaires.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement vise à encadrer et rationaliser des pratiques qui existent dans d'autres pays. Il serait contre-productif et injuste pour son entreprise de ne pas autoriser le réserviste servant en opération extérieure à prospecter pour elle. Afin d'éviter les dérives, l'amendement ouvre la possibilité que le commandement place le réserviste auprès d'une structure *ad hoc* le temps de sa prospection professionnelle. Il impose une demande conjointe de l'entreprise et du réserviste. Cette démarche étant menée sur le temps de la mission, elle doit naturellement faire l'objet d'un compte rendu auprès de l'autorité d'affectation temporaire. Par voie de conséquence, toute prospection « sauvage » reste interdite.